

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 28/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EDF CPE**

Centre de post-exploitation  
16 Allée Marcel Paul  
77360 VAIRES SUR MARNE

Références : 22-1081  
Code AIOT : 0005200262

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement EDF CPE implanté Route de Fort Lajard 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF CPE
- Route de Fort Lajard 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EDF a exploité jusqu'en 2005 un centre de production thermique comportant six tranches, chacune d'entre elle constituée par une chaudière fonctionnant au fioul lourd et les équipements de production électrique associés. Le site représente une superficie d'environ 30 hectares.

Les tranches 1 et 2 ont été exploitées entre 1959 et 1985, puis déconstruites en 1985.

Les tranches 3 à 6 ont été exploitées de 1970 à 2004 et ont été déconstruites en 2014.

L'exploitation de la zone de stockage du fioul lourd a été transférée à la société SPBA par arrêté préfectoral du 21 janvier 2012.

La cessation d'activité pour l'ensemble du site a été déclarée le 23 septembre 2013.

L'usage futur du site est un usage industriel.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015, concernant les opérations de diagnostic, d'investigations environnementales et de gestion des pollutions à mettre en œuvre sur le site.

Un second arrêté préfectoral a été signé le 30 mars 2018. Cet arrêté préfectoral a abrogé toutes les prescriptions antérieures et a assoupli certaines échéances de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015.

En date du 7 février 2020, les terrains au droit des anciennes tranches de 1 à 6 ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement partiel de travaux suite aux opérations de dépollution réalisées. Un parc photovoltaïque porté par la société EDF ENERGIES NOUVELLES a été installé sur ces terrains.

Ces terrains font l'objet d'une servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractérisation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 3	/	Sans objet
5	Eaux souterraines et rejets – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-74	/	Sans objet
3	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 4	/	Sans objet
6	Eaux souterraines et rejets – eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5	/	Sans objet
7	Eaux souterraines et rejets – eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5	/	Sans objet
8	Remblai avec des matériaux inertes provenant du site ou de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 6	/	Sans objet
9	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 16 novembre dernier avait pour objectif de :

- faire un point d'avancement sur le dossier de réhabilitation du site,
- vérifier la situation du site notamment la mise en sécurité.

Il en ressort la nécessité de revoir les prescriptions applicables au site afin de recalculer les échéances de mise à jour du plan de gestion et de la réalisation des travaux de réhabilitation et de compléter les prescriptions sur l'accès au site, le suivi des eaux superficielles, le réseau piézométrique, le mémoire de fin de travaux.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur ce projet dans le cadre de la procédure contradictoire de 15 jours.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2022, article R512-74
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
<b>Constats :</b> L'inspection du site de l'ancienne centrale thermique d'Ambès a permis de constater :  - la présence d'une clôture périphérique, de grillage internes et de barrières correctement cadenassées assurant une limitation efficace des accès au site,  - la mise en place d'un gardiennage permanent du site 7j/7 et 24h/24 avec un contrôle des accès au site,  - l'absence de produits ou déchets dangereux sur site à l'exception de la zone où sont stockées les terres polluées excavées du secteur des tranches 1 à 6. Le stockage de ces terres est organisé en andains différenciés en fonction de la pollution caractérisée lors des travaux d'excavation. Les terres sont stockées sur géomembrane et sont recouvertes également d'une géomembrane évitant toute infiltration d'eaux pluviales dans les andains. Les géomembranes recouvrants les terres polluées viennent d'être renouvelées et sont donc visuellement en bon état et permettent de limiter le lessivage des eaux météoriques.  - le bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (vérification réalisée par sondage) : les piézomètres sont protégés d'éventuels chocs de véhicules et les têtes de puits sont en bon état, capuchonnées et cadenassées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Caractérisation de l'état des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation de l'état des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1. Les investigations se déroulent conformément aux engagements pris par courrier du 5 janvier 2017, et sont complétées par les éléments ci-après.</p> <p>Le programme doit prendre en compte les recommandations du diagnostic de la qualité des sols joint au document (EDF FENICE - juillet 2016) sur la zone des tranches 1 et 2, notamment par la création d'un piézomètre supplémentaire (PZ30) aux abords des zones les plus impactées, et une caractérisation plus fine concernant la présence d'amiante sur la zone de l'ancienne décharge.</p> <p>Le programme sera densifié sur la zone nord-ouest « ancienne décharge », l'ancien décanteur près du PZ29, l'huilerie près du S44, le bassin de décantation près du S49, la zone des rétentions sous les transformateurs.</p> <p>Les terres souillées stockées en zone 4 seront caractérisées par des analyses sur les hydrocarbures C10-C40 et BTEX.</p> <p>Des analyses d'eau de surface, au minimum sur les mêmes paramètres que ceux requis pour la surveillance des eaux souterraines, doivent être réalisées, dans le fossé et la zone humide situés au nord-ouest en limite de l'ancienne décharge, ainsi que sur tous les fossés périmétriques du site.</p> <p>A partir de ces investigations, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts des sources sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux.</p> <p>Un document établissant le nouveau diagnostic et le schéma conceptuel est établi à l'issue de ce programme et adressé à l'inspection de l'environnement avant le 30 juin 2018.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fait réaliser les diagnostics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2016, diagnostic de la qualité des sols des tranches 1 et 2, voies ferrées et ancienne décharge réalisé par FENICE-ATI,</li><li>- 2019 – investigations sur les sol, les gaz de sol, les eaux souterraines et superficielles réalisées sur l'ensemble du site par Conseils&amp;Environnement,</li><li>- 2021, investigations complémentaires des sols de la zone « bâtiment administratif, magasin et atelier » par l'APAVE suite à la déconstruction des bâtiments,</li><li>- 2021, investigations complémentaires des sols de la zone « fosse des terres polluées » par l'APAVE.</li></ul> <p>Les investigations complémentaires identifiées dans le document (EDF FENICE - juillet 2016) et imposées par l'APC du 30/03/2018 ont bien été réalisées et intégrées dans les diagnostics réalisés en 2019 et 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- investigations sur la zone des tranches 1 et 2, notamment par la création d'un piézomètre supplémentaire (PZ30) aux abords des zones les plus impactées : investigations 2019 Conseils&amp;Environnement et clôturées par le PV de récolement des tranches 1 à 6 du 05/02/2020</li><li>- caractérisation plus fine concernant la présence d'amiante sur la zone de l'ancienne décharge. : investigations 2019 Conseils&amp;Environnement</li><li>- investigations complémentaires au niveau de l'ancien décanteur près du PZ29, de l'huilerie près du S44, du bassin de décantation près du S49 et la zone des rétentions sous les transformateurs : investigations 2019 Conseils&amp;Environnement et clôturées par le PV de récolement des tranches 1 à 6 du 05/02/2020</li><li>- caractérisation des terres souillées stockées en zone 4 par des analyses sur les hydrocarbures C10-C40 et BTEX : diagnostic APAVE 2021 de la zone « fosse des terres polluées »</li><li>- réalisation d'analyses d'eau de surface, dans le fossé et la zone humide situés au nord-ouest en limite de l'ancienne décharge, ainsi que sur tous les fossés périmétriques du site : investigations 2019 Conseils&amp;Environnement (prélèvements de sédiments au sein de la jalle du champ localisé au nord de la zone ancienne décharge, prélèvements d'eaux superficielles dans les jalles présentes en limite de site, prélèvements d'eaux superficielles dans les jalles présentes au sein de la zone champs).</li></ul>

**Observations :**

Au regard des dernières investigations réalisées en 2021 suite à la déconstruction du bâtiment administratif et de l'atelier ainsi qu'à la caractérisation plus fine des terres polluées stockées, le schéma conceptuel du site est à actualiser.

Les travaux de déconstruction et les investigations ayant pris du retard, l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral est dépassée.

L'inspection des installations classées propose de réviser les prescriptions encadrant la réhabilitation du site pour recalculer les obligations et les échéances. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PG
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3 et des résultats des diagnostics de pollution, l'exploitant établit un plan de gestion déterminant les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour : en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages", désactiver ou maîtriser les voies de transfert, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel, contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.</p> <p>Ce plan de gestion, comportant si nécessaire un plan de conception des travaux, sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, et au plus tard avant le 30 septembre 2018.</p> <p>Le plan de gestion est mis en œuvre avant le 30 juin 2019. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.</p> <p>Toute pollution non identifiée lors des diagnostics ou écart par rapport au plan de gestion est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.</p> <p>A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, en cas de modification, justifie l'acceptabilité de ces modifications sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en 2019 le plan de gestion global - PROJ-18-01726 – PG_CPT_ Ambès – réalisé par Conseils&amp;Environnement.</p> <p>Les travaux de réhabilitation des terrains au droit des anciennes tranches de 1 à 6 ont été réalisés et ont été actés par le PV de récolement partiel du 7/02/2020 de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sur les autres terrains de l'ancienne centrale thermique, des travaux de déconstruction et les investigations complémentaires ont été réalisés en 2021.</p> <p>Le plan de gestion global du site doit être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles données des diagnostics.</p> <p>L'exploitant a précisé lors de la visite avoir contractualisé la mise à jour du plan de gestion du site d'Ambès.</p> <p>Il est programmé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, la réalisation de l'étude hydraulique notamment pour démontrer l'absence d'impact sur les tiers des travaux de remodelage de terrain réalisé dans le cadre de la dépollution et du confinement des sols pollués (réalisation d'une dalle béton au droit de l'ancienne décharge),</li> <li>- pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023, la mise à jour du plan de gestion global et la réalisation en parallèle d'une unité pilote in situ pour le traitement des terrains pollués (mai/juin 2023)</li> <li>- pour septembre 2023, remise du plan de gestion global intégrant les résultats du pilote de dépollution des terres polluées et la solution finale retenue pour la réhabilitation du site,</li> <li>- pour 2024, lancement des travaux de réhabilitation.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'inspection des installations classées propose de réviser les prescriptions encadrant la réhabilitation du site notamment pour fixer les nouvelles échéances de réalisation du plan de gestion et des travaux. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.</p> <p>Il convient de préciser que dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le devenir des voies ferrées présentes sur les terrains au Nord Est du site. Des précisions devront être apportées sur la présence ou non de bois créosotés et <i>in fine</i>, la gestion des éventuels déchets dangereux si de la créosote est présente , devra être présentée ;</li> <li>- le devenir du canal de collecte des eaux de l'ancienne plateforme industrielle et des eaux provenant des jalles en amont et traversant le site.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée comme suit :</p> <p>Piézomètres surveillés : PZT8, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23, PZ28, PZ29, PZ30, PZD4, PZD13, PZT5.</p> <p>Un plan intégrant l'ensemble de ces piézomètres est annexé au présent arrêté.</p> <p>Type et fréquence de mesure : échantillon ponctuel, mesure trimestrielle.</p> <table border="1" data-bbox="391 533 1133 1025"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>pH</td></tr> <tr><td>Oxygène dissous in situ</td></tr> <tr><td>Potentiel redox in situ</td></tr> <tr><td>conductivité</td></tr> <tr><td>COHV (20 composés)</td></tr> <tr><td>Métaux (11 composés)</td></tr> <tr><td>Indice phénol</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 paramètres)</td></tr> <tr><td>BTEX (4 paramètres)</td></tr> <tr><td>PCB (7 paramètres)</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	pH	Oxygène dissous in situ	Potentiel redox in situ	conductivité	COHV (20 composés)	Métaux (11 composés)	Indice phénol	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 paramètres)	BTEX (4 paramètres)	PCB (7 paramètres)
Paramètres												
pH												
Oxygène dissous in situ												
Potentiel redox in situ												
conductivité												
COHV (20 composés)												
Métaux (11 composés)												
Indice phénol												
Hydrocarbures totaux												
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 paramètres)												
BTEX (4 paramètres)												
PCB (7 paramètres)												
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les surveillances trimestrielles 2022 de la qualité des eaux souterraines réalisés sur le réseau piézométrique du site.</p> <p>L'exploitant respecte la fréquence et les paramètres de la surveillance imposée dans l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 à l'exception de la surveillance sur le piézomètre 22 non réalisée pour le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2022. Le rapport précise que l'ouvrage Pz22 est bouché à 1,37 m et de ce fait, aucun prélèvement des eaux souterraines pertinents ne peut être effectué.</p> <p>Les résultats ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs de référence (AM du 11 janvier 2007 – qualité des eaux destinées à la consommation humaine) pour l'indice phénol, les composés métalliques (cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure), la somme des 6 HAP, la somme des 4 HAP, et le benzène.</p> <p>Les dépassements des valeurs de référence sont détectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur Pz21 et Pz23bis des dépassements pour le pH,</li> <li>- sur PzT5, PzT8, PzD4, PzD13, Pz20 et Pz30, des dépassements pour la conductivité (seuil haut),</li> <li>- sur Pz30 un dépassement pour l'arsenic.</li> </ul> <p>Des traces de chlorures de vinyle sont quantifiées sur les PzT5 et Pz29.</p> <p>Pas d'évolution notable de la pollution des eaux souterraines au droit du site.</p>												
<p><b>Observations:</b></p> <p>L'exploitant veille à remettre en état l'ouvrage Pz22 pour la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de compléter les prescriptions de l'arrêté de réhabilitation pour y intégrer des dispositions sur l'état des ouvrages et sur leur mise en sécurité au terme des travaux de dépollution.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.</p>												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

**N° 6 : Eaux souterraines et rejets – eaux superficielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des rejets d'eaux pluviales est réalisée comme suit :</p> <p>Rejet surveillé : EAUX PLUVIALES (TRANCHES 5 et 6)</p> <p>Type et fréquence de mesure : échantillon journalier proportionnel au débit, mesure semestrielle</p> <table border="1" data-bbox="391 562 1139 817"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>conductivité</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>15 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeur limite	pH	Entre 5,5 et 8,5	conductivité	-	MES	30 mg/l	DCO	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	15 mg/l
Paramètres	Valeur limite											
pH	Entre 5,5 et 8,5											
conductivité	-											
MES	30 mg/l											
DCO	120 mg/l											
Hydrocarbures totaux	15 mg/l											
<p><b>Constats :</b> Le terrain au droit des tranches 1 à 6 ayant été réhabilité et ayant fait l'objet d'un PV partiel de récolement en date du 07/02/2020, cette prescription n'est plus applicable.</p>												
<p><b>Observations:</b> Par contre, l'inspection propose, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, de réaliser deux fois par an (pour être calé sur le calendrier des eaux souterraines à savoir les périodes de basses et hautes eaux) de la qualité des eaux superficielles du site pendant les travaux de réhabilitation afin de s'assurer de la bonne gestion du chantier et du non impact de ces derniers sur le milieu naturel.</p>												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

**N° 7 : Eaux souterraines et rejets – eaux d'exhaure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux d'exhaure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Pendant toute la durée du pompage, des analyses de l'eau d'exhaure du chantier de la tranche 1 et 2, sont réalisées : si rejet par bâchée, sur un prélèvement ponctuel dans la bâche avant rejet selon les normes en vigueur si rejet en continu, pendant les périodes de pompage, sur un prélèvement journalier en continu proportionnel au débit. La durée du pompage et le débit des eaux d'exhaure sont enregistrés. En cas de dépassement des valeurs limites, le rejet est stoppé, l'inspection de l'environnement est informée et une proposition de traitement est formulée. Elle est mise en œuvre après accord de l'inspection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Le terrain au droit des tranches 1 à 6 ayant été réhabilité et ayant fait l'objet d'un PV de récolement en date du 07/02/2020, cette prescription n'est plus applicable.</p> <p>Toutefois, pour la suite des travaux de réhabilitation du site, la prescription sur les eaux d'exhaure est à revoir pour être applicable aux éventuels pompages à venir. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Remblai avec des matériaux inertes provenant du site ou de l'extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblai
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des matériaux issus du site ou de l'extérieur peuvent être utilisés dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- traçabilité des matériaux,</li><li>- échantillonnage et analyses justifiés par comparaison avec des méthodes reconnues (guides SETRA/CEREMA)</li><li>- absence d'amiante,</li><li>- respect des valeurs seuils imposées pour les installations de stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 susvisé),</li><li>- planning et phasage de remblaiement adressé à l'inspection de l'environnement</li><li>- remblaiement à une cote n'excédant pas la cote du terrain naturel</li></ul> Un dossier concernant ces matériaux sera remis à l'inspection de l'environnement avant le 30 septembre 2018.
<b>Constats :</b> Le terrain au droit des tranches 1 à 6 ayant été réhabilité et ayant fait l'objet d'un PV de récolement en date du 07/02/2020, la prescription supra n'est plus applicable.  En revanche pour les travaux à venir sur le reste du site, ce bilan des remblais avec des matériaux inertes provenant du site ou de l'extérieur sera à intégrer au mémoire de fin de travaux.  Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan surveillance environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.</p> <p>Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.</p> <p>Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.</p> <p>Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.</p> <p>Ce document est adressé au préfet avant le 31 décembre 2021.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bilan quadriennal a été transmis en date du 14 décembre 2022.</p> <p>Ce dernier synthétise les résultats de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit de l'ancien site EDF depuis 2017.</p> <p>EDF précise que depuis 2017, les concentrations dans les eaux souterraines en nickel, aluminium, cuivre, cadmium, chrome total, plomb, zinc et mercure pour les métaux ainsi que les indices phénols, HCT, COHV et BTEX, sont globalement inférieures aux valeurs de référence. Au regard de ces résultats, l'exploitant sollicite l'arrêt de la surveillance des paramètres cités ci dessus.</p> <p>De même, il propose l'arrêt de la surveillance des eaux superficielles.</p>
<p><b>Observations:</b></p> <p>Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, les travaux de réhabilitation n'étant pas finalisés et le plan de gestion étant en cours de révision, l'inspection des installations classées n'envisage pas l'arrêt de la surveillance de ces paramètres. L'exploitant pourra éventuellement proposer sur la base de son plan de gestion un allègement en fréquence de la surveillance de certains paramètres.</p> <p>Pour le suivi de la qualité des eaux superficielles, cf point de contrôle 6 : l'inspection propose, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, de réaliser un suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles du site pendant les travaux de réhabilitation afin de s'assurer de la bonne gestion du chantier et du non impact de ces derniers sur le milieu naturel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet